



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

établie au titre de l'article L120-1-II du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à
l'article 7
de la charte de l'environnement

Objet : Arrêté fixant les mesures de régulation du sanglier dans le Loiret pour la période 2021-2024

Pièce associée : projet d'arrêté

Contexte :

Sur la saison 2017/2018, 13 700 sangliers ont été déclarés prélevés sur le département du Loiret, 16 300 en 2018/2019 et 17 000 en 2019/2020. Sur la saison 2017/2018, les sangliers ont généré des dégâts agricoles sur 1 513 ha pour 962 400 €, en 2018/2019 sur 1 373 ha pour 1 015 455 € et en 2019/2020 sur 1 468 ha pour près de 1 190 090 €.

La tendance d'évolution de ces dégâts sur les dix dernières années, que ce soit en terme de surface ou de montant financier, est en hausse. Cela témoigne d'une difficulté à maîtriser les populations et ce malgré une augmentation de la pression de chasse. La nécessité de maintenir les mesures de défense pour les agriculteurs est ainsi toujours présente. Depuis plusieurs années, différents dispositifs ont été déployés au travers d'arrêtés préfectoraux pour réguler la population de sangliers, classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts, et protéger les cultures. Ces mesures sont les suivantes :

- le tir de jour du sanglier entre le 1^{er} avril et le 31 mai,
- le tir de nuit du sanglier entre le 1^{er} avril et le 31 mai,
- le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage du 1^{er} juin au 15 décembre,
- le tir de nuit des sangliers par les lieutenants de louveterie entre le 1^{er} avril et le 31 mai.

En 2021, il est proposé de s'inscrire dans la continuité de ces mesures compte tenu du contexte qui reste marqué par une forte pression de la population de sanglier sur les cultures agricoles. Dans un souci de lisibilité, le contenu de ces quatre arrêtés est regroupé en un seul texte prévu pour une période quadriennale. Une clause de revoyure est toutefois inscrite si le contexte nécessitait de revenir sur le contenu des mesures de cet arrêté avant l'échéance de 2024.

Le projet d'arrêté vise donc à réunir les modalités de régulation du sanglier, de façon pluriannuelle, dans un seul document afin d'en simplifier la lecture. Les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ont été consultés sur ce projet d'arrêté entre le 8 et le 21 mars 2021. Un avis favorable a été rendu.

Rappel des modalités de consultation du public :

Pour mémoire, la procédure de participation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante :

- Une « note de présentation » conforme à l'article L 120-1-II du code de l'environnement et le projet d'arrêté ont été mis à disposition par voie électronique en étant hébergés sur le site internet des services de l'État du Loiret
- La consultation était ouverte du 8 mars au 29 mars 2021 inclus. Les observations du public devaient être faites par voie électronique par courriel adressé à ddt-seef-chasse@loiret.gouv.fr

Le tableau recensant les observations du public, ainsi que la présente synthèse de ces observations portant les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État du Loiret pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Synthèse des observations :

Aucune observation n'a été faite.

Conclusion – Motivations de la décision

Le projet d'arrêté préfectoral fixant les mesures de régulation du sanglier dans le Loiret pour la période 2021-2024 pourra être signé.